

contrôle à domicile, sur requête, sur l'avis d'une autorité administrative

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Requête: 07/00417

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 16 Octobre 2007 à 18h33 enregistrée sous le numéro 07/00417 présentée par le Monsieur le Préfet du département LA DROME ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choisir l'un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un conseil choisi, Maître COUDRAIS avocat du barreau de VALENCE, qui a pris connaissance de la procédure ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arménienne et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Mme MANUKYAN Liana ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Madame Juliette PIRAGIAN

née le 24 Janvier 1940 à GULAGARAK (ARMENIE)

de nationalité Arménienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduction à la frontière n° 07260067 en date du 16/10/2007 et notifié le 16/10/2007 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 16/10/2007 notifiée le même jour à 16h50,

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à l'appréciation que le moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

La personne étrangère déclare :

Je ne souhaite pas retourner en ARMENIE. J'ai deux enfants dont un qui a la nationalité française et qui vivent à VALENCE. J'aimerais passer mes dernières années de ma vie auprès d'eux. En outre, j'ai des problèmes de santé, je souffre de la thyroïde, et j'ai déposé des nouvelles demandes de titre de séjour, qui est en cours de traitement à la Préfecture de la Drome et qui est fondé précisément sur la fragilité de ma santé ; Je possède un passeport.

Observations de l'avocat :

Maitre COUDRAIS, avocat inscrit au barreau de VALENCE dépose des conclusions aux fins de nullité par écrit ;

Sur le fond : Maitre COUDRAIS plaide l'assignation à résidence de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITES :

Attendu que le procès verbal établi par le commissariat de Police de VALENCE le 16 octobre 2007 à 8h30 par l'officier de police judiciaire Mme VERLAN Martine indique que celle-ci agit au visa d'un soit transmis de Monsieur le PREFET DE LA DROME, autorité administrative en date du 18 juillet 2007;

Attendu que le procès verbal d'interpellation de Madame Juleta PE [REDACTED] ne précise pas le texte de loi qui ont permis aux policiers d'intervenir au domicile d'une personne privée, qui n'a pas permis ainsi au Juge judiciaire, gardien des libertés individuelles de s'assurer de la régularité de la procédure établie ;

Attendu qu'à supposer que l'intervention policière soit effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 78 -2 du code de procédure pénale, qui fixe le régime de contrôle ou de vérification d'identité, il est impératif que l'officier de police judiciaire établisse que la personne concernée (...) "fasse l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire" ;

Attendu qu'en l'espèce le contrôle s'est effectué sur un ordre de recherche d'une autorité administrative, exécuté par un officier de police judiciaire, agissant hors le cadre des dispositions de l'article 78-1 du cpp. ; Qu'il s'agit donc d'un contrôle irrégulier ;

Attendu en outre qu'il ressort des pièces de la procédure que Mme PE [REDACTED] a déposé une nouvelle demande de titre de séjour au vu de la précarité de son état de santé, et qu'il est établi qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une mise à exécution de l'OQTF rendu contre elle jusqu'à ce que le avis du médecin de la DDASS soit recueilli (CF courrier de Monsieur le Préfet de la DROME adressé à Monsieur LABAUNE député de LA DROME en date du 05 septembre 2007) ;

Que dès lors cette pratique d'arrestation à domicile dans les conditions sus- énoncées, peut être considérée comme déloyale au regard de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu qu'en conséquence il convient de constater l'irrégularité des conditions d'interpellation de Mme Juleta PE [REDACTED] au vue de toute la procédure subséquente sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible suivant le premier alinéa de l'article L 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement,

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond

Fait à Nîmes, en audience publique, le 18 Octobre 2007 à 17:46

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

Reçu notification le 18 octobre 2007

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

ayant mis fin à la rétention de Mme P [REDACTED] Juleta et déclare ;

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

P/ Le Procureur de la République

Notification et copie de la présente ordonnance ont été données par fax à Monsieur Le Procureur de la République le _____ à _____ heures.

Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur le Préfet du _____ le _____ à _____ par fax.

Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de Nîmes le _____ le _____ à _____ par fax.

Le Greffier